



Arrêt

**n° 179 875 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 353, rendu, le 10 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me V. HERMANS *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 8 décembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience

2. Objet du recours.

Il ressort d'un courrier transmis au Conseil par la partie défenderesse, le 19 août 2014, que les actes attaqués ont été retirés.

Interrogée sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS